



## Décision individuelle N° 2020 - 01

**Pétitionnaire** : Marc Castagnone - Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques – Service des Randonnées et des Activités de Pleine Nature, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
**Adresse** : 147 Boulevard du Mercantour, bâtiment Féron BP3007 06201 Nice Cedex 3  
**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Intitulé du projet** : Prise de vue de la Grande Traversée du Mercantour (GTM)  
**Localisation** : Itinéraire de la GTM

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

**Vu** l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

**Considérant** la demande formulée en date du 4 décembre 2019 par Monsieur Marc Castagnone, Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques – Service des Randonnées et des Activités de Pleine Nature,

**Considérant** que le projet de reportage a pour objectif de présenter et de valoriser de manière générale, la randonnée, activité douce et promu par le Parc national du Mercantour,

**Considérant** que le reportage abordera un itinéraire phare et emblématique du Parc national du Mercantour visant à valoriser les Alpes de la Méditerranée

**Considérant** que le reportage abordera un volet environnemental rappelant la nécessité de respecter le milieu naturel,

**Considérant** que l'utilisation d'un drone peut déranger la faune sauvage et les visiteurs du Parc national,

**Considérant** que pour ce qui concerne le cœur du parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Marc CASTAGNONE, directeur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour sur l'itinéraire de la G.T.M,
- n'est pas autorisé à utiliser un drone.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer la Grande Traversée du Mercantour et à valoriser le patrimoine naturel et culturel de ce territoire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, particulièrement de la zone des gravures rupestres des Merveilles, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.